RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE SAINT-PIERRE

ARRÊTÉ MAN0779PG2026

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LE PARC URBAIN DE LA RAVINE-BLANCHE A SAINT-PIERRE A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION INTITULÉE « SOUFFLE#7 » LE VENDREDI 06 NOVEMBRE 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA RÉUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23-1 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L .2212-2, les articles L.2213-1 et suivants, les articles L.2214-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2125-1, L 2111-1, L 3111-1 ;

VU le code de la route, notamment l'article L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 411-3 et suivants, R411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28

VU le code de la Santé Publique R1334-30 à 37 ;

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU l'arrêté préfectoral N°037/DRASS/SE en date du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre le bruit du voisinage,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du mardi 26 août 2025, affaire n°41/2001 portant modification des redevances d'Occupation du Domaine Public et autres prestation de Service ;

VU l'arrêté Municipal REG0141PR2024 fixant les dispositions relatives au traitement des déchets spécifiques issus du tabac sur la voie et les espaces publiques par les structures disposant d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public ;

VU l'arrêté Municipal REG0142PR2024 interdisant le jet de mégots de cigarettes sur l'espace public ;

VU l'arrêté municipal DRH2026-1777 portant délégation de fonction à Monsieur **VALDO MAROUDE GOPALLE**, 18ème Adjoint de quartier ;

VU la demande de l'association « **LALANBIK** » en date du 14 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT que pour le bon déroulement de la manifestation intitulée « **SOUFFLE#7** » organisée par l'association « **LALANBIK** », il y a lieu de réserver le parc urbain de la Ravine-Blanche à Saint-Pierre, **le vendredi 06 novembre 2026.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er/ Dans le cadre de la manifestation intitulée « **SOUFFLE#7** », **l'organisateur** est autorisé à occuper le domaine public communal du parc urbain de la Ravine-Blanche à Saint-Pierre, le **vendredi 06 novembre 2026 à partir de 14h00 jusqu'à 23h00 (montage et démontage de la logistique).**

ARTICLE 2/ Les conditions d'occupation de cet emplacement sont les suivantes :

- Son occupation est dépourvue de tout caractère commercial et ne peut en conséquence, faire l'objet ni de cession, ni de location, ni de prêt.

- Sa durée : **cf. article 1**

- Ouverture au public : Le vendredi 06 novembre 2026 à partir de 18H00 jusqu'à 21H00.

- L'organisateur est autorisé à occuper le domaine public et à y installer le matériel suivant :
*** 1 Scène planche,**
*** 5 Chapiteaux,**
*** Barrières.**

- L'organisateur doit s'assurer que le nombre de personne présentes simultanément sur les sites ne dépasse pas 300 conformément à sa déclaration.

- **L'Association Réunion Secours** mettra en place un dispositif de secours composé de :
* 1 Intervenant Secouriste,
* 1 Chef de poste,
* 1 lot de matériel de Point d'Alerte des Premiers Secours,
* 1 Structures en toile matérialisant un Poste de Secours 3*3,

- Etat et entretien de l'emplacement : **l'association LALANBIK**, devra maintenir en bon état de propreté, l'emplacement concédé et se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité. Il ne devra établir aucun dispositif ni utiliser aucun matériau susceptible de compromettre la sécurité et la salubrité publique.

- Il est demandé **à l'association LALANBIK**, d'installer des poubelles destinées aux déchets récupérables.

- Assurances : **l'association LALANBIK** prendra toute assurance nécessaire à la couverture de la manifestation, notamment en matière de responsabilité civile et devra adresser une copie de cette police à la Mairie.

ARTICLE 3/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : L'organisateur est chargé de la mise en place d'un dispositif anti-intrusion de type voiture bélier à l'entrée du parc urbain.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 6/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon- 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 7/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le chef de poste de la Police Municipale et **l'association LALANBIK** sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 03 NOV. 2026

Pour le Maire et par délégation
Le 18e Adjoint de quartier

DAVID LORION

MAIRIE DE SAINT-PIERRE ★ RÉUNION ★

Valdo MAROUDE GOPALLE